

**DECISION DU MAIRE**

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

2026-003**OBJET : Adhésion 2026 - CYPRES**

Le Maire,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L.2122-23,*
- *Vu la délibération n° 2023_88 du 22 septembre 2023 portant modification de la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,*
- *Vu la délibération n°2018_67 du 14 décembre 2018 approuvant l'adhésion au CYPRES,*

DECIDE

Article 1^{er} : La commune renouvelle son adhésion au Centre d'information pour la prévention des risques majeurs au titre de l'année 2026.

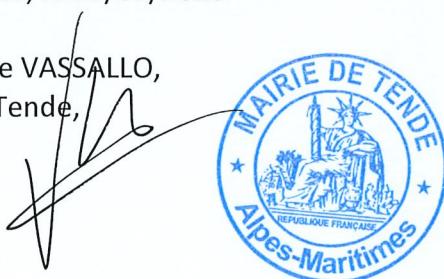
Article 2 : Le coût annuel de l'adhésion de la commune s'élève à 572 €.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 011 article 6281 du budget de la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes et loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tende, le 07/01/2026

Jean-Pierre VASSALLO,
Maire de Tende,



Publiée le :